

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.187 du 7 août 2014

G./A.211.726/VI-20.155

En cause : **la société de droit français ENTREPRISE BAGOT,**

ayant élu domicile chez
Mes Luc BIHAIN et
Aurore JANSEN, avocats,
boulevard Frère Orban, n° 25,
4000 Liège,

contre :

**la société civile sous forme de société coopérative
à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE
DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT,
en abrégé IPALLE.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 février 2014, la société de droit français ENTREPRISE BAGOT sollicite "la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du comité sectoriel «déchets» de l'IPALLE du 6 février 2014, rejetant l'offre de la requérante et attribuant à la société FUSIREF le marché public n° 2013-523560 (BDA) ou n° 2013/S 206-357252 (TED) concernant la Maintenance Fumisterie des fours A4-B5-C6-D7 du centre de valorisation des déchets de Thumaide".

Par une requête introduite le 2 avril 2014, la société de droit français ENTREPRISE BAGOT demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.112 du 14 avril 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 juin 2014 à 11 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me François SCHAPIRA, loco Mes Luc BIHAIN et Aurore JANSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jennifer DUVAL, loco Mes Isabelle VAN KRUCHTEN et Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

La décision du 6 février 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 11 mars 2014. Cette décision a été notifiée le 20 mars 2014 à la société, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Cette société n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête en annulation, introduite le 2 avril 2014, la partie requérante sollicite que lui soit accordé une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat indique:

" Art. 30/1. § 1^{er} La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité."

L'article 39 de la loi précitée du 20 janvier 2014 indique que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat entre en vigueur "à une date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard le 1^{er} mars 2014". Le Roi a exécuté l'article 30/1, §1^{er}, deuxième alinéa des lois coordonnées par un arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, qui, selon son article 9, entre en vigueur le 2 avril 2014, date de sa publication au Moniteur belge, et est applicable "à toute demande de suspension ou de

mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1 à 8, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures".

Par ailleurs, et suite à la modification de l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014, par l'article 31 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, l'article 30/1 s'applique désormais à "toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter [du 1^{er} mars 2014], et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures".

En l'espèce, la demande d'indemnité de procédure est formulée dans la requête en annulation, introduite le 2 avril 2014, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et concomitamment à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 mars 2014. L'article 30/1 précité est donc applicable en l'espèce et la demande d'indemnité de procédure est recevable.

Il y a par conséquent lieu d'accorder une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la partie requérante.

V. DEPENS

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept août deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.